

CABINET

DE M^e HERMELIN,

Avocat à la Cour d'Appel.

Rue des 2 Cousins, 4,

Lyon.

Lyon, le 6 gbre 1850

Mon cher Monsieur Charnier

Dans notre compte rendu nous avons ^{omis} le
Sommaire et la question à placer en tête de l'article
 immédiatement après les mots préliminaires de nos opinions.
 J'ai l'honneur de vous transmettre cette addition que je vous
 prie de transmettre à la Rédaction de Moniteur plus au
moins précisément

agréer, Mon cher Monsieur, l'assurance des
 sentiments les plus distingués de votre dévoué

M. Hermelin
 av

Voici cette addition: —

Logo malennique Des amis Des hommes De culture —
 Revoir après cassation — fins préjudicielles — double
 incident — pourvoi à la barre — 14 prévenus. — jugé
 par défaut — acquittement à l'unanimité.

Lorsqu'un conseil de révision annule un jugement
 d'un conseil de guerre sur le motif que le fait qui avait
 donné lieu à une condamnation ne constitue ni crime ni
 délit, doit-il prononcer le renvoi devant un autre conseil
 de guerre? — Réponse négativement (solution implétable)



CABINET
DOE OF THE
OFFICE OF THE
SECRETARY OF THE
TREASURY

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

